

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

PAGE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGE

LOIS

Loi L/94/003/CTRN du 14 février 1994, relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales. 26

Loi L/94/004/CTRN du 14 février 1994, portant Ratification de l'accord de subvention en commercialisation agricole signé le 13 août 1992 27

Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant code de l'Eau 27

DECRETS

Décret D/94/004 du 3 février 1993, portant nomination d'un ambassadeur 31

Décret D/94/005 du 3 février 1993, portant nomination du directeur national du protocole 31

Décret D/94/006 du 14 février 1994, portant réouverture de l'école militaire interarmées 31

Décret D/94/007 du 14 février 1994 fixant les procédures d'enquêtes préliminaires pour la recherche des infractions à la loi 003/CTRN/93 du 14 février 1994 en ce qui concerne les denrées, marchandises et services alimentaires 31

Décret D/94/008 du 14 février 1994, portant création et organisation du Comité National Préparatoire de la quatrième Conférence Mondiale sur les femmes C.N.P. 33

Décret D/94/010 du 14 février 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation 34

Décret D/94/011 du 14 février 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation 34

Décret D/94/013 du 14 février 1994, portant cession de l'Entreprise PROSECO sur proposition conjointe du Ministère du Plan et des Finances et du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme. 34

Décret D/94/014 du 14 février 1994, portant statuts de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre, O.N.E.M.O. 35

Décret D/94/015 du 14 février 1994, créant le conseil national de la consommation et fixant sa mission en application de la loi L/93/003/CTRN relative à la Protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales. 38

Décret D/94/016 du 14 février 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée. 39

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

Arrêté A/94/074/MARA/CAB du 14 février 1994, portant création du comité de pilotage du projet agro-pastoral de Beyla-Kérouané (PDA/BK) 39

LOIS

Loi L/94/003/CTRN du 14 février 1994, relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I: DES LIBERTES ECONOMIQUES DES DROITS DES CONSOMMATEURS ET DES OBLIGATIONS DES OPERATIONS ECONOMIQUES.

Article 1er: Au sein de la présente loi, on entend par:

“ Consommateur ” toute personne physique ou morale partie ou non à un contrat utilisatrice d'un produit ou d'un service ayant fait l'objet d'une mise sur le marché;

“ Opérateur économique ” toute personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service.

Article 2: Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et dans le but de promouvoir les principes de la concurrence libre et loyale, l'Etat garantit à toute personne physique ou morale la liberté du commerce et des conventions, la liberté d'établissement, la liberté de l'industrie et de l'artisanat.

Article 3: Les produits et services ne doivent pas, dans des conditions morales d'utilisation, portant atteinte à la sécurité et à la santé des personnes.

Lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires, elles doivent apporter les qualités nutritionnelles que le consommateur peut légitimement attendre.

Les produits et services doivent dans leur composition et leur présentation satisfaire à une obligation générale de loyauté pour ne pas induire en erreur le consommateur ni fausser le jeu de la concurrence.

Article 4: Les opérateurs économiques responsables de la mise sur le marché d'un produit ou d'un service doivent en toutes circonstances:

- s'assurer que ledit produit ou service répond aux obligations de sécurité, d'hygiène et de qualité prévues à l'article 3 de la présente loi;
- vérifier la conformité dudit produit ou service à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux usages professionnels loyaux et constants;
- faire en sorte de fournir aux consommateurs l'information nécessaire à une utilisation sans danger dudit produit ou service, et l'information loyale propre à leur en donner une connaissance adéquate.

CHAPITRE II: DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE DES PRODUITS ET SERVICES RECONNUS DANGEREUX

Article 5: Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et les autorités administratives habilitées peuvent, sous forme d'arrêté motivé, en cas de danger grave ou imminent:

- consigner, saisir, suspendre la commercialisation et retirer du marché, les produits ne répondant pas à l'obligation de sécurité prévue à l'article 3 de la loi;

- procéder à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement où sont fabriqués, stockés, commercialisés des produits ne répondant pas à cette même obligation.

Article 6: Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, et les autorités administratives habilitées peuvent, sous forme d'information écrite et motivée, demander au responsable de la mise sur le marché ou au fournisseur d'un service:

- d'apporter les modifications nécessaires à satisfaire à l'obligation de sécurité prévue à l'article 3 de la présente loi;

- de prendre les mesures nécessaires à l'obligation d'information des consommateurs prévues à l'article 4 de la présente loi.

CHAPITRE III: DE LA REPRESSION DES FRAUDES COMMERCIALES

Article 7: Quiconque, partie ou non au contrat, trompe ou tente de tromper le contractant par quelque moyen ou procédé que ce soit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur la quantité, l'origine, la nature, l'espèce, les qualités substantielles, la composition, l'aptitude à l'emploi, les qualités nutritionnelles, les risques inhérents à l'utilisation, les contrôles effectués, les modes d'emploi et précautions à prendre, des produits et services, est passible d'un emprisonnement de trois mois au moins, un an au plus et d'une amende égale à la valeur des marchandises incriminées.

La peine est portée au double dans le cas où la tromperie est susceptible de nuire à la santé du consommateur.

L'autorité judiciaire peut formuler la publication de sa décision aux frais du condamné par insertion dans un organe de presse de son choix, affichage ou annonce de toute nature.

L'autorité judiciaire peut formuler à l'encontre des personnes reconnues responsables de l'infraction une interdiction d'exercer une activité commerciale pour une durée maximale de cinq ans.

Article 8: Quiconque falsifie une denrée alimentaire commercialisée ou destinée à l'être en lui faisant subir une manipulation par addition, soustraction, substitution d'un constituant ou par traitement interdit ou non conforme à la réglementation en vigueur, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et des autres peines prévues à l'article 7 de la présente loi.

La peine est portée au double dans le cas où la falsification s'avère nuisible à la santé de l'homme ou des animaux.

Article 9: Quiconque détient ou expose en vue de la vente, vend ou met en vente des denrées falsifiées est passible des peines prévues à l'article 7 de la présente loi.

Article 10: Quiconque détient sans motif légitime, à tout stade de la commercialisation et de la production, des produits ou objets aptes à falsifier des denrées alimentaires ainsi que des appareils de mesurage ou de pesage faux ou inexacts est passible des peines prévues à l'article 7 de la présente loi.

Article 11: Quiconque a incité par quelque moyen que ce soit tels que publicité, allégations, brochures, affiches, prospectus, annonces ou instructions verbales de nature à induire en erreur, ou a incité par démarchage, fourniture ou vente de produits ou appareils, à tromper le consommateur ou à falsifier une denrée alimentaire est passible des peines prévues à l'article 7 de la présente loi.

CHAPITRE IV: DES REGLEMENTS D'APPLICATION DE LA LOI

Article 12: Les règlements pris en application des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, font l'objet de décrets pris après avis du Conseil National de la Consommation. Ils peuvent fixer par produit et denrée, les conditions auxquelles doivent répondre leur fabrication, leur détention en vue de la vente ou de leur distribution à titre gratuit, leur conditionnement, leur transport, leur stockage, leur manipulation. Ils peuvent également réglementer les conditions d'exercer des services.

Le Conseil National de la Consommation sera créé par décret.

Article 13: Les décrets visés à l'article 12 de la présente loi désignent, après avis du ministre chargé de la justice, les autorités responsables de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information.

Article 14: Les décrets visés à l'article 12 de la présente loi établissent les autorisations, procédures vérifications préalables auxquelles doivent éventuellement se soumettre les opérateurs économiques avant l'ouverture d'un établissement ou la mise sur le marché d'un produit ou service.

Article 15: Les décrets visés à l'article 12 de la présente loi fixent:

- les modalités d'étiquetage, de présentation, de mise en vente et de conditionnement des marchandises;

- les conditions d'emploi de la publicité visant à ce que le consommateur ne soit induit en erreur;

- le mode de présentation et le contenu des factures, bons de livraison, documents commerciaux, techniques et publicitaires des marchandises et des services.

Article 16: Pour les denrées alimentaires, les décrets visés à l'article 12 de la présente loi déterminent:

- les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à leur fabrication, leur conditionnement et leur commercialisation ainsi que celles des locaux et matériels utilisés pour l'élaboration et le stockage des dites denrées alimentaires;

- les traitements autorisés dont les denrées peuvent être l'objet, les conditions d'emploi des produits d'additions, adjuvants, auxiliaires, de technologie, les pourcentages d'admissibles de contamination, les produits d'entretien et de nettoyage utilisables;

- les qualités nutritionnelles auxquelles elles doivent éventuellement répondre.

Article 17: En application de la présente loi, le Président de la République peut, par voie de décret pris après avis du Conseil National de la Consommation, rendre obligatoire les normes nationales de l'Institut de Normalisation et de Métrologie, les normes internationales du Codex Alimentarius, ou celles de tout organisme reconnu et habilité conformément à la législation en vigueur.

Article 18: Les textes ci-après sont désormais considérés comme règlement d'application de la présente loi.

- la Loi L/92/02/027/CTRN du 06 août 1992, instituant un contrôle phytosanitaire obligatoire à l'importation et à l'exportation;

- l'Ordonnance 022/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant réglementation de l'inspection et de l'hygiène des denrées alimentaires animales et d'origine animales;

- le décret 207/PRG/SGG/91 du 29 mai 1991, réglementant la profession du boucher et détaillant de Viande;

- l'Arrêté 015/MARA/CAB/91 du 29 mai 1991 relatif à l'hygiène et à l'organisation des abattoirs;

- l'arrêté 016/MARA/CAB/91 du 29 mai 1991 relatif à l'inspection des établissements d'abattage et de boucherie;

- l'arrêté 017/MARA/CAB/91 du 29 mai 1991 relatif à l'agrément des importateurs de Viande;

- l'arrêté 018/MARA/CAB/91 du 17 août 1991 relatifs aux motifs de saisie des produits et sous-produits animaux;

- l'article 42 du Code des pêches adopté par l'Ordonnance 038/PRG/SGG/85 du 23 février 1985 relatif à la qualité des produits de la mer.

Article 19: Sans préjudice des sanctions éventuellement applicables sur la base des infractions prévues aux articles 7, 8, 9 10 et 11 de la présente loi, sont passibles d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FG les infractions aux décrets d'application de la loi prévus aux articles 12, 14, 15, 16 et 17.

Article 20: La présente loi qui entre en vigueur au jour de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Loi L/94/004/CTRN du 14 février 1994, portant Ratification de l'accord de subvention en commercialisation agricole signé le 13 août 1992

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 94 et 95 après en avoir délibéré a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de subvention de projet N° A.I.D 675-0221 signé le 13 août 1992 entre la République de Guinée et les Etats Unis d'Amérique relatif au projet d'Investissement en commercialisation Agricole.

Article 2: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant code de l'Eau

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Au titre du présent Code, les ressources en eau sont définies comme l'ensemble des eaux continentales de la République de Guinée dans les phases du cycles de l'eau.

Leur gestion rationnelle est définie comme l'ensemble des mesures à prendre afin d'en assurer l'inventaire quantitatif et qualitatif permanent, la protection, la mise en valeur et l'utilisation optimale, compte tenu des besoins sociaux, économiques et culturels de la Nation.

Article 2: L'unité de gestion de base des ressources en eau est constituée par le bassin versant ou le groupement de bassins versants, c'est à dire la zone géographique dans laquelle l'ensemble des eaux superficielles et souterraines sont drainées vers un exutoire commun. Dans les autres cas, une zone adéquate est délimitée par le Ministère chargé de l'hydraulique de manière que les ressources en eau qu'elle contient puissent être gérées selon les principes énoncés au présent Code.

Un décret d'application fixe la délimitation physique des bassins et groupements de bassins versants. Un arrêté d'application du Ministre chargé de l'Hydraulique précise en cas de besoin, la délimitation de la ou des zones adéquates.

Article 3: Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins versants, il peut être créé un Comité de bassin à l'initiative de la Direction Nationale de l'Hydraulique composé de représentants de l'administration du territoire et de représentants des usagers. Cet organisme peut être consulté sur toutes les questions faisant l'objet du présent Code. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II:

REGIME JURIDIQUE DE L'EAU

Article 4: Les ressources en eau de la République de Guinée font partie intégrante du Domaine public naturel de l'Etat. En tant que telles, et sous réserve des dispositions du présent Code, elles ne sont pas susceptibles d'appropriation.

Cependant elles peuvent faire l'objet d'un droit d'utilisation de nature précaire et limitée soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 5: Ces ressources font l'objet d'un inventaire quantitatif et qualitatif selon les modalités définies par Arrêté d'application du Ministre chargé de l'hydraulique.

CHAPITRE III:

DROIT D'UTILISATION

Article 6: Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques.

Est considérée comme affectée à des fins domestiques, l'utilisation des ressources en eau destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les droits visés au présent article comportent l'utilisation de l'eau extraite et contenue dans un réceptacle individuel ou collectif. Toutefois l'utilisateur est tenu d'exercer son droit de façon à préserver la disponibilité de la ressource en qualité et en quantité et à ne pas léser les autres utilisateurs.

Article 7: Toutes les autres utilisations sont soumises à l'obtention préalable d'un permis ou d'une concession.

Article 8: Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désirant utiliser des ressources en eau ou modifier une utilisation déjà permise ou concédée, en fait la demande auprès du Ministre chargé de l'hydraulique.

Article 9: Les utilisations à caractère saisonnier ou celles qui sont quantitativement et qualitativement de peu d'importance selon l'appréciation de l'Autorité compétente pour la ressource nécessitent une simple autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'hydraulique ou son mandataire.

Article 10: Pour les utilisations de la ressource à caractère permanent, quantitativement et qualitativement importantes ou nécessitant des travaux ou aménagements dont la période d'amortissement n'excède pas 10 ans, le Ministre chargé de l'hydraulique délivre un permis par arrêté.

Article 11: Pour les utilisations à caractère permanent, telles que l'approvisionnement des agglomérations en eau potable, les aménagements hydroélectriques, agricoles ou industriels et autres nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est supérieure à 10 ans, une concession est accordée par décret.

Article 12: Les seuils d'exemption et d'approbation prévus aux articles 6 et 9 et les conditions de délivrance du permis et de la concession sont respectivement déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique et par décret. Les droits des tiers sont demeurent expressément réservés conformément à la législation en vigueur.

Article 13: Un droit d'utilisation des eaux régulièrement acquis, ou droit d'eau ne peut être modifié, suspendu, révoqué ou perdu, si ce n'est en conformité avec les dispositions du présent Code.

Lorsque ce droit doit être modifié ou révoqué pour cause d'utilité publique et en l'absence de faute de son titulaire, ce dernier a droit à une juste et préalable indemnité.

Article 14: Le Ministre chargé de l'hydraulique est habilité en tout temps à modifier un droit d'eau pour cause d'utilité publique ou de changement de l'objet de l'octroi de ce droit.

Dans le cas où une telle modification occasionne un dommage appréciable au titulaire, celui-ci a droit, soit une source alternative d'approvisionnement en eau, soit à une juste et préalable indemnité. Le titulaire d'un droit d'eau peut en tout temps demander la modification des conditions de son utilisation en soumettant une nouvelle requête motivée au Ministre chargé de l'hydraulique.

Article 15: Le Ministre chargé de l'hydraulique est habilité à suspendre par arrêté les droits d'eau en cas d'urgence et, en tout temps, lorsque les impératifs de gestion rationnelle des ressources en eau l'exigent. La durée d'une telle suspension doit toutefois être en rapport avec les conditions qui l'ont causée.

L'utilisateur dont le droit d'eau a été suspendu n'a droit à aucune indemnisation pour le manque d'eau subi, si ce n'est au moyen d'une attribution compensatoire, et dans la mesure où les conditions hydrologiques le permettent.

Article 16: Le renouvellement d'un permis ou d'une concession doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Ministre chargé de l'hydraulique. Les délais correspondants sont respectivement de trois mois dans le cas d'un permis et de six mois dans celui d'une concession.

Avant l'expiration de ces délais une suite à la demande de renouvellement du droit d'eau doit être faite au requérant.

Le Ministre chargé de l'hydraulique n'est pas tenu de renouveler les droits d'eau lorsque les conditions sur la base desquelles ils ont été initialement octroyés en sont pas satisfaites ou ont cessé d'exister. Une telle décision ne donne droit à aucune indemnisation. Le requérant doit être informé.

Article 17: Les droits d'eau sont librement transmissibles dans la mesure où leur but et les conditions pour lesquelles ils ont été octroyés ne sont pas substantiellement modifiées.

Les droits d'eau peuvent être loués ou assignés temporairement,

auquel cas le titulaire doit enregistrer le nom de l'attributaire auprès du Ministre chargé de l'hydraulique.

Lors du transfert définitif d'un droit d'eau, le nouvel utilisateur est tenu d'enregistrer son titre auprès de la Direction Nationale de l'Hydraulique dans les trente (30) jours, sous peine d'amende, de révocation de son droit ou de l'application cumulative de ces deux mesures.

Article 18: Un droit d'eau peut être révoqué, sous réserve d'indemnisation, dans les cas ci-après:

- 1) lorsque l'intérêt public l'exige,
- 2) lorsque son utilisation ne satisfait plus aux conditions d'octroi initiales ou lorsqu'il doit faire l'objet d'une autre utilisation ou avoir une autre destination afin d'assurer la gestion rationnelle des ressources en eau dont il dépend.

La révocation d'un droit d'eau pour les causes ci-après, ne donne droit à aucune indemnisation:

- 1) lorsque le titulaire fait un mauvais usage, gaspille ou pollue les eaux, ou encore abuse de son droit;
- 2) lorsque le titulaire n'a pas obtempéré à la demande de rétablissement des conditions régissant son utilisation notifiée par l'autorité compétente;
- 3) lorsque le titulaire omet de fournir à l'autorité compétente les données quantitative et qualitative spécifiées dans les conditions de son titre d'utilisation;

- 4) lorsque le titulaire n'a pas satisfait aux conditions de son cahier des charges.

Article 19: Le titulaire perd son droit d'eau dans les cas ci-après:

- 1) lorsqu'il omet d'exercer son utilisation dans les trois mois qui suivent la date de délivrance des autorisations, six mois celle du permis et douze mois celle de la concession, ou n'utilise effectivement pas la quantité d'eau spécifiée dans son titre pendant deux années consécutives;

- 2) lorsque la destination de l'utilisation, ou la source d'approvisionnement correspondante a cessé d'exister.

La perte d'un droit d'eau dans les cas sus-énoncés ne donne pas lieu à l'indemnisation.

CHAPITRE IV

ORDRES DE PRIORITES

Article 20: Sous réserve de l'intérêt public, l'utilisation des ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable jouit d'une priorité absolue.

Excepté la priorité donnée à l'approvisionnement en eau potable, aucune priorité de principe n'est établie entre différentes utilisations.

L'autorité compétente est toutefois habilitée à faire établir de telle priorité par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique chaque fois que les circonstances le justifient.

Demeurant en vigueur les priorités coutumières ayant cours au sein des collectivités locales, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Code.

CHAPITRE V

UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU:

Article 21: Toute utilisation des ressources en eau doit respecter les orientations du plan de développement du bassin versant dans lequel les ressources utilisées sont comprises.

Article 22: Il appartient aux divers services concernés de l'administration, en accord avec l'autorité chargée de l'hydraulique d'édicter toutes mesures réglementaires régissant les utilisations relevant de leur compétences à savoir:

- 1) Les utilisations domestiques et municipales, les utilisations aux fins agricoles, la navigation, le flottage, la pêche, l'utilisation des forces hydrauliques, les utilisations industrielles et minières, pour les sports, le tourisme et les loisirs, la protection de la flore et de la faune, ainsi que les utilisations médicinales et thermales;

2) La prévention de la mauvaise utilisation et du gaspillage des ressources en eau, leur recyclage et réutilisation;

3) La protection de la santé, le contrôle de la pollution et la préservation de l'environnement.

CHAPITRE VI

EAUX SOUTERRAINES

Article 23: Sans préjudice des dispositions du Code minier, au Code de l'environnement, du code forestier et domanial et du chapitre III du présent Code, des mesures particulières régissent l'exploitation et la protection des sources et eaux souterraines. De telles mesures prévoient notamment:

1) l'établissement de périmètre de protection autour des sources et des points d'eau captée pour la consommation humaine pouvant comporter les prescriptions relatives à l'utilisation des sols du sous-sol et des eaux superficielles;

2) la délimitation des zones de sauvegarde des ressources en eaux souterraines dans lesquelles les modalités de protection et les conditions d'exploitation de la ou des nappes d'eau souterraines peuvent comporter les prescriptions relatives à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux superficielles;

3) le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession d'exploitation des eaux souterraines;

4) le contrôle du creusement des puits et leur protection;

5) l'assujettissement du forage des puits au régime de l'autorisation préalable et des opérateurs à l'obtention d'une licence de forage;

6) le contrôle des utilisations et de la protection des nappes;

7) l'agrandissement et la fermeture des puits ainsi que l'implantation des forages d'observation.

Article 24: Les modalités d'établissement des périmètres de protection, de délimitation des zones de sauvegarde des ressources en eau et de délivrance des autorisations de forage sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique.

CHAPITRE VII

PREVENTION DES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Article 25: La prévention des effets nuisibles des eaux est régie par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique. Il appartient en outre aux divers services concernés de l'administration en accord avec le Ministre chargé de l'hydraulique d'édicter toutes les mesures réglementaires relevant de leur compétence et couvrant notamment:

1) La mise en place et la gestion des systèmes de prévision et d'annonce des crues et des étiages;

2) La réalisation de digues et ouvrages de protection des berges ainsi que leur entretien, réparation et réfection;

3) La lutte contre l'érosion des sols et le déboisement;

4) Le drainage et l'évacuation des eaux usées;

5) L'ensablement des cours d'eau et la prévention contre les intrusions d'eau salée.

Article 26: L'implantation d'ouvrage dans le lit majeur d'un cours d'eau navigable, ou dans une zone inondable est soumise à une autorisation délivrée conjointement par les Ministères chargés respectivement de l'hydraulique et des Transports.

Les limites du lit majeur d'un cours d'eau sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique.

Article 27: Dans le but de protéger les digues et ouvrages de protection des berges contre les actions nuisibles des eaux, y sont interdits:

1) L'extraction de terre ou autres matériaux;

2) L'entreposage de matériaux et l'exécution de construction;

3) La plantation d'arbres sur les digues;

4) Le passage de véhicules et d'animaux si les digues et ouvrages ne sont pas aménagés à cet effet.

Article 28: La lutte contre les inondations est une obligation pour toute personne physique ou morale, toute collectivité publique ou privée. Elle s'effectue sur la base de plan de défense établi par le Ministre chargé de l'hydraulique, conjointement avec les autorités administratives intéressées.

CHAPITRE VIII

OUVRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Article 29: Pour la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et installations hydrauliques, les divers services concernés de l'administration en accord avec le Ministre chargé de l'hydraulique édictent toutes mesures réglementaires relevant de leur compétence et couvrant notamment;

1) Les normes de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations hydrauliques ainsi que les procédures d'inspection et de sécurité;

2) La réalisation et l'exploitation d'ouvrages communs;

3) Les dommages causés au tiers par les ouvrages et installations hydrauliques;

Demeurent en vigueur les pratiques coutumières ayant cours au sein des collectivités pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Code.

CHAPITRE IX

PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX

Article 30: Sans préjudice de l'application du Code de l'environnement, un décret fixe:

1) Les conditions de déversement, d'écoulement, de rejet, de dépôt direct ou indirect d'eau ou de matières susceptibles la qualité des eaux superficielles et souterraines;

2) Les conditions de contrôle des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements.

Article 31: L'évaluation et le déversement dans les eaux à la surface du sol, en profondeur, de toute matière pouvant entraîner une pollution sont soumis à l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 31: L'immersion ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, de déchets dans les eaux continentales est soumise à l'autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre chargé de l'hydraulique.

CHAPITRE X

ZONES DE PROTECTIONS ET REGIONS PROTEGEES

Article 33: L'établissement et le contrôle des zones de protection le long des cours d'eau et autour des ouvrages et installations hydrauliques, autres que celles visées à l'article 24 sont régis par les arrêtés d'application du présent Code. Il appartient aux divers services concernés de l'administration en accord avec le Ministre chargé de l'hydraulique d'édicter toutes mesures réglementaires relevant de leur compétence.

Article 34: Les divers services concernés de l'administration en accord avec le Ministre chargé de l'hydraulique édictent toutes les mesures réglementaires relevant de leur compétence pour l'établissement et la gestion des régions protégées.

CHAPITRE XI

PLANIFICATION ET ADMINISTRATION

Article 35: L'administration des ressources en eau a pour but d'assurer la gestion rationnelle des ressources en eau de la République de Guinée.

La gestion rationnelle des ressources en eau est fondée sur les principes suivants:

1) toute utilisation des eaux ou toute intervention de l'administration sur les eaux se mesure en fonction de l'économie des eaux du bassin;

2) les plans de bassin sont intégrés en un plan de développement des ressources en eau au niveau de la région naturelle;

3) les plans régionaux sont intégrés en un plan national de développe-

ment des ressources en eaux;

4) le plan national de développement des ressources en eau est intégré au programme de développement économique;

5) les programmes et projets d'aménagement des ressources en eau sont exécutés sous la surveillance de la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Article 36: L'administration des ressources en eau est assurée par les autorités suivantes:

- 1) La Direction Nationale de l'Hydraulique
- 2) Ses représentants au niveau de la région naturelle et de la préfecture
- 3) Les collectivités décentralisées et locales.

Article 37: Il est institué une Commission Nationale de l'Etat qui est composée des représentants de tous les services techniques ministériels compétents dans les divers secteurs intéressés aux problèmes de l'eau. Ses attributions sont définies par décret.

Article 38: La Commission Nationale de l'Eau adopte le projet de politique nationale de l'eau; le Ministre chargé de l'hydraulique le soumet à l'approbation du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'adoption du plan national de développement.

Article 39: La Direction Nationale de l'Hydraulique est chargée entre autre de la coordination des actions visant à l'adoption d'une politique nationale de l'eau, de l'administration des droits d'eau et des tâches nécessaires à la gestion rationnelle des ressources en eau qui ne figure pas dans les attributions d'autres services techniques ministériels.

Article 40: Les représentants de la Direction Nationale de l'Hydraulique assurent les mêmes fonctions au niveau des quatre régions naturelles sous l'autorité des gouverneurs de régions et des préfets.

Article 41: La gestion des ressources en eau est assurée par les collectivités décentralisées et locales à l'intérieur de leur territoire. Celles-ci appliquent le droit et les pratiques coutumières, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Code. Les collectivités décentralisées peuvent s'organiser en associations d'utilisateurs au bénéfice d'un seul permis ou concession.

Article 42: La gestion rationnelle des ressources en eau de tout bassin ou autre zone délimitée à cet effet peut être confiée à un organisme public ou privé par décret. Il est procédé de même dans le cas des bassins inter-régionaux.

Article 43: Les grands projets d'aménagement des ressources en eau, notamment ceux à buts multiples, peuvent être confiés à un organisme public ou privé institutionnalisé à cet effet par décret ou convention. Un tel organisme fonctionne alors comme un utilisateur unique vis-à-vis de l'autorité concédante qui lui délivre un seul permis ou concession régissant l'ensemble du projet.

Article 44: Les utilisateurs d'une même source d'approvisionnement en eau ou les bénéficiaires d'un même aménagement sont organisés en association d'utilisateurs à laquelle l'autorité compétente délivre une seule autorisation, permis ou concession.

Article 45: Les autorités ministérielles, les services techniques nationaux et décentralisés, les autorités régionales, préfectorales et locales, de même que les organismes autonomes publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau sont tenus de fournir toutes les données et renseignements en leur possession à la Direction Nationale de l'Hydraulique.

CHAPITRE XII

FINANCEMENT ET TARIFICATION

Article 46: Le coût d'investissement de la mise en valeur des ressources en eau est supporté par les personnes physiques et morales qui l'entreprennent. Dans le cas de la mise en valeur conjointe, chaque bénéficiaire participe à ce coût, proportionnellement aux avantages qu'il en tire. Les bénéficiaires des ouvrages et aménagements hydrauliques réalisés par l'Etat participent au coût de construction proportionnellement aux avantages qu'ils en tirent.

Article 47: Les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages et

aménagements hydrauliques réalisés par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, sont supportés par leurs bénéficiaires, proportionnellement aux avantages qu'ils en tirent.

Article 48: Le service que constitue la mise à disposition de l'eau par le Ministère chargé de l'hydraulique pour son utilisation, sa conservation en quantité, sa protection en qualité, la prévention de ses effets nuisibles et de son gaspillage est rénuméré par les bénéficiaires proportionnellement aux avantages qu'ils en tirent.

Article 49: Le bénéficiaire d'un tel service est tenu de payer une redevance d'eau.

Les utilisateurs astreints au paiement de ces redevances d'eau ainsi que le taux sont définis par arrêté conjoint.

CHAPITRE XIII

LE FONDS DE L'HYDRAULIQUE

Article 50: Il est institué un Fond de l'hydraulique placé sous la responsabilité conjointe des Ministres chargés de l'Hydraulique et des Finances.

Ce Fond constitue un compte d'affectation spéciale doté de l'autonomie comptable et budgétaire. Son budget est annexé au budget de l'Etat.

Article 51: Le Fond de l'hydraulique n'est pas habilité à agir comme maître d'oeuvre.

Les emplois permanents nécessaires à son fonctionnement sont pourvus par des agents de l'Etat. Ces agents ne recevront que les rémunérations correspondant aux corps auxquels ils appartiennent.

Article 52: Le Fonds de l'Hydraulique est alimenté par les recettes suivantes:

- Les produits de taxes et redevances perçues par application des dispositions de la législation des eaux et de ses textes d'application;
- les produits des amendes infligées par application de la législation des eaux;
- les crédits ou dotation alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération internationale;
- toutes autres recettes qui seraient légalement attribuées au Fonds.

Article 53: Les ressources du fonds de l'hydraulique sont destinées à favoriser le développement des ressources en eau et la mise en oeuvre de la politique de l'eau.

Les utilisations annuelles auxquelles les recettes du Fonds peuvent être affectées sont définies par décret.

Article 54: Les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des organes du fonds de l'hydraulique seront fixées également par décret.

CHAPITRE XIV

EAUX INTERNATIONALES

Article 55: Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté internationale en matière d'eau portagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur auxquelles elle a souscrit.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56: Il sera procédé à l'inventaire de toutes les utilisations en cours et à la purge correspondante des droits d'eau jusqu'à l'établissement d'un registre complet des utilisations et des autorisations, permis et concessions correspondants.

Article 57: Les conflits auxquels pourraient donner lieu l'application du présent Code entre, d'une part l'Etat, et d'autre part les entreprises concessionnaires et les collectivités territoriales, sont jugés par les Cours et Tribunaux Guinéens ou par voie d'arbitrage international selon les cas.

Article 58: Les fonctionnaires de l'administration des ressources en eau et leurs représentants assermentés commis à cet effet sont habilités à faire exécuter les dispositions du présent Code, à installer des signaux et panneaux d'interdiction, en assurer la protection et, le cas échéant, à dresser des procès-verbaux de constat.

Les infractions au présent Code ou aux textes pris pour son application commises par des tiers ou des clients du service public pourront être

constatées par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents de la Direction Nationale de l'hydraulique et de ses services déconcentrés et ceux de la Direction Nationale des Forêts et Chasse, les agents des entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentés. Les conditions d'exercice des fonctions d'agents assermentés seront fixées par voie réglementaire.

Article 59: Toute agression, toute résistance exercée avec violence ou voies de faits envers les personnes désignées à l'article précédent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punies conformément aux dispositions des articles 178 et suivants du Code Pénal.

Article 60: Les peines prévues aux articles 178 et suivants du Code pénal seront également prononcées à l'encontre de toute personne physique ou morale qui aura volontairement utilisé une installation en l'absence de permis ou de concession conformément aux articles 10 et 11 du présent Code ou n'aura pas respecté les conditions prescrites lesdits permis ou concession.

Quiconque aura enfreint l'interdiction de déversement ou n'aura pas respecté la prescription de l'article 30 du présent Code sera puni des mêmes peines ci-dessus.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Article 61 Les dispositions des Codes promulgués par les ordonnances ci-après:

- N° 076/PRG/SGG/86 du 21/3/86 portant Code Minier
- N° 045/PRG/SGG/87 du 28/5/1987 portant Code de l'Environnement de la République de Guinée
- N° 081/PRG/SGG/89 du 20/12/89 portant Code Forestier
- N° 092/019 du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial applicables à la gestion des ressources en eau demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent Code.

Article 62: Le présent Code sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et exécuté comme loi de l'Etat.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/004 du 3 février 1993, portant nomination d'un ambassadeur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Décreète:

Article 1er: Monsieur Mamouna Bangoura, précédemment Conseiller à la Présidence de la République est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume d'Arabie Séoudite, en remplacement de Monsieur El Hadj Mamadou Saliou Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qu prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/005 du 3 février 1993, portant nomination du directeur national du protocole

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Décreète:

Article 1er: Monsieur Mamadou Falilou Bah, précédemment Chef de la Division Accréditations, Cérémoniaux et Visites officielles au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé Directeur National du Protocole dudit Ministère en remplacement de Monsieur El Hadj Ibrahima Cherif Haidara, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qu prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/006 du 14 février 1994, portant réouverture de l'école militaire interarmées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987, portant Statut Général des Militaires;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 06 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

Décreète:

Article 1er: L'Ecole Militaire Interarmées implantée au Camp Alpha Yaya Diallo est réouverte.

Article 2: L'Ecole a pour vocation la formation des Officiers de l'Armée de Terre, de l'Armée de Mer, de l'Armée de l'Air et de la Gendarmerie Nationale de la République de Guinée.

Article 3: Le recrutement des élèves Officiers s'effectue par voie de concours comportant une session dite d'admissibilité (EXAMEN 1), Commune à tous les candidats et une session dite d'admission (EXAMEN 2), réservée aux seuls candidats déclarés admissibles.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/007 du 14 février 1994 fixant les procédures d'enquêtes préliminaires pour la recherche des infractions à la loi 003/CTRN/93 du 14 février 1994 en ce qui concerne les denrées, marchandises et services alimentaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la loi Fondamentale,
- Vu la loi L/93/003/CTRN du 14 février 1994, relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG notamment les membres du Gouvernement,
- Vu le décret D/92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: le contrôle des denrées marchandises et services alimentaires s'effectue selon les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II: DE L'HABILITATION DES AGENTS

CHARGES DE CONSTATER LES INFRACTIONS

A LADITE LOI

Article 2: Les agents des corps d'inspection du Ministère de l'agriculture et des Ressources Animales, sont chargés de l'application de la loi L/93/003/CTRN du 14 février 1994 relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales, ci-après désignée la loi, en ce qui concerne les denrées, les marchandises et les services alimentaires. Leurs missions, attributions et statuts sont précisés par arrêté.

Article 3: Sont seuls habilités à constater les infractions à la loi après avoir prêté serment auprès de l'autorité judiciaire:

- les agents d'encadrement de l'agriculture chargés des contrôles de la qualité;
- les agents d'encadrement des services vétérinaires;
- les agents d'encadrement de la direction des pêches chargés des contrôles de qualité;
- les agents d'encadrement des services de la protection des végétaux;
- les agents d'encadrement du corps d'inspection des services sanitaires;
- les personnel d'encadrement des laboratoires agréés pour effectuer les analyses entrant dans le cadre des enquêtes diligentées pour relever les infractions à la loi;
- les inspecteurs d'encadrement d'autres services d'Etat ou territoriaux bénéficiant d'un agrément nominatif à cet effet délivré par le Ministre

de l'Agriculture et des Ressources Animales, à la demande de l'autorité dont ils relèvent.

CHAPITRE II: DES POUVOIRS D'ENQUETE DES AGENTS

HABILITES A CONSTATER LES INFRECTIONS.

Article 4: Les agents visés à l'article précédent, procèdent aux vérifications, enquêtes et auditions que nécessite le contrôle:

- ils constatent les infractions commises sur la voie publique;
- ils peuvent pénétrer de jour dans les magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations lieux de production, de vente, d'expédition et de stockage ainsi que dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises;
- ils peuvent pénétrer de nuit dans les mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsque y sont en cours des activités de production, de fabrication de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Article 5: Les agents cités à l'article 3 peuvent exiger la communication, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de la poursuite de leur enquête. Ils dressent un procès verbal de leur saisie et en donnent récépissé.

Ils peuvent consulter et prendre copie de tout document qu'ils jugent nécessaire à leur enquête auprès des administrations publiques.

Article 6: Les agents visés à l'article 3 peuvent saisir à titre de pièce à conviction tout objet et tout échantillon propre à servir à l'aboutissement de leurs enquêtes. Ils dressent un procès verbal de leur saisie et en donnent récépissé.

Article 7: Les agents visés à l'article 3 peuvent prendre par écrit les déclarations de toute personne susceptible de leur apporter des informations sur leur enquêtes. Ils dressent un procès verbal de ces déclarations qui comportent des mentions suivantes:

- un numéro d'ordre du procès verbal;
- la date, l'heure et le lieu où les déclarations ont été faites;
- toutes mentions utiles propres à rapporter fidèlement les informations formulées par le déclarant.

Article 8: Les agents visés à l'article 3 qui procèdent aux vérifications, contrôles et constatations, consignent les résultats de leurs investigations sur les procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Sous peine de nullité tout procès verbal comporte les mentions suivantes:

- un numéro d'ordre du procès verbal;
- la date, l'heure et le lieu précis où les constatations ont été effectuées;
- l'identité et l'adresse des personnes contrôlées ainsi que leur fonction et leur profession;
- tous les éléments de nature à établir avec précision les constatations faites ainsi que l'importance des faits relevés;
- l'ensemble des procès verbaux de saisie, de prélèvement et de déclaration rédigés à l'occasion de leur enquête;
- en cas de prélèvement d'échantillon, l'indication de la valeur de ces échantillons.

L'enquête diligentée, le procès verbal est transmis sans délais à l'autorité judiciaire chargée des poursuites dans la circonscription où a été constaté l'infraction.

CHAPITRE IV: DES POUVOIRS DE SURETES ACCORDES

AUX AGENTS DE CONSTATION POUR L'APPLICATION

DE LA LOI.

Article 9: Les agents habilités à constater les infractions à la loi peuvent dans le cadre de leurs investigations effectuer les saisies, ordonner la destruction ou le changement de destination des produits reconnus en infraction. Ils peuvent ordonner la consignation provisoire de ces produits.

Ils agissent alors dans les cas et suivant les formes énoncées ci-après, en tenant informée l'autorité judiciaire chargée des poursuites et sous le contrôle de leur hiérarchie.

Article 10: La saisie peut être effectuée dans les lieux énumérés à l'article 4 lors de la détention illégitime, la vente, l'offre à titre gratuit

ou onéreux de:

- denrées alimentaires reconnues à la suite de contestations directes faites par les agents habilités ou d'une analyse officielle, falsifiées, corrompus, toxiques ou non conformes aux normes microbiologiques qui leur sont applicables ou aux normes admissibles de contamination.

- produit, objets ou appareils propres à réaliser la falsification telle que définie à l'article 10 de la loi, et par les règlements relatifs à la métrologie.

- poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage ou dosages faux ou inexacts.

- tout bien meuble qui dans des conditions normales d'utilisation et susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité du consommateur.

Appel peut être interjeté de la saisie auprès des autorités chargées des poursuites.

Article 11: La destruction ne peut être effectuée sur les biens saisis en application de l'article précédent qu'à la condition qu'aucun usage licite et économiquement valable ne puisse être donnée à ce produit.

Elle ne peut être effectuée que sous procès verbal motivé transmis sans délai à l'autorité chargée des poursuites.

Article 12: Le changement de destination d'un produit peut revêtir une des formes ci-après:

- l'envoi, aux frais de leur propriétaire, des produits saisis en application de l'article 10 du présent décret à destination d'une entreprise qui pourra les utiliser dans un but licite directement ou après transformation.

- le changement de catégorie de classification si après examen le produit apparaît comme devant être classé dans une autre catégorie dans laquelle il pourra licitement être mis sur le marché.

- le retour, aux frais de leur propriétaire, à l'entreprise responsable de leur conditionnement, de leur production ou de leur importation de tout produit non conforme aux caractéristiques quantitatives ou qualitatives exigées, à moins que puisse être faite sur place la mise en conformité.

Les modalités du changement de destination d'un produit sont définies par l'agent chargé du contrôle qui met en demeure la personne responsable de s'y conformer.

Article 13: La consignation provisoire consiste en l'interdiction faite par l'agent enquêteur au détenteur d'un produit de disposer de ce produit.

Appel peut être interjeté de cette décision auprès de l'autorité chargée des poursuites.

Cette mesure ne peut être appliquée que pour des lots de marchandises suspects, c'est-à-dire ceux pour lesquels après examen direct ou analyse telle prévue au chapitre V du présent décret, il apparaît qu'il doit être effectué des vérifications complémentaires permettant de savoir s'ils sont conformes aux caractéristiques qu'ils doivent posséder.

Ces vérifications doivent être effectuées dans un délai maximum de un mois, délai au delà duquel la consignation est immédiatement levée. Si les vérifications ne confirment pas les premiers soupçons, la consignation est immédiatement levée. Dans le cas contraire l'autorité chargée des poursuites peut prolonger la consignation jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé sa décision.

Article 14: Toutes les mesures prévues aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 font l'objet de la rédaction d'un procès verbal, séance tenante, comportant les mêmes mentions que celles énoncées à l'article 8. Copie en est remise à l'intéressé; l'original est transmis sans délai à l'autorité judiciaire chargée des poursuites.

Article 15: Toute personne qui aura mis les autorités habilitées à relever les infractions prévues à la loi, dans l'impossibilité d'accomplir leur fonctions, refusé de présenter, ou dissimuler des documents nécessaires au contrôle, interdit ou gêner l'accès aux lieux qui leur sont ouverts par la loi, sciemment donné des renseignements faux ou de nature à tromper, disposé sans autorisation d'une denrée consignée ou saisie ou qui ne lui aura pas donné la destination fixée par les autorités compétentes ou qui sera soustraire aux pénalités accessoires prévues par l'article 7 de la loi sera passible des peines prévues par ce même

article, y compris leur doublement.

CHAPITRE V: DU PRELEVEMENT, DE L'ANALYSE DES ECHANTILLONS ET DES GARANTIES OFFERTES AUX JUDICIAIRES PAR L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE.

Article 16: Sauf s'il s'agit d'une pièce à conviction, le prélèvement des produits, denrées et marchandises comporte toujours trois échantillons:

- le premier échantillon est destiné au laboratoire chargé des analyses;
- les deux autres échantillons sont destinés à d'éventuelles opérations d'expertise contradictoire prévues aux articles 26, 27 et 28 ci-après.

Article 17: Les prélèvements ont un caractère judiciaire. Ils doivent s'effectuer selon les normes officielles adoptées sur la base des travaux de l'Institut National de Normalisation et de Métrologie, lorsqu'elles existent.

Les prélèvements doivent faire l'objet de la rédaction d'un procès verbal comportant les mentions énumérées à l'article 8. Le détenteur du produit est invité à signer le procès verbal, il peut y faire mentionner toutes les opérations qu'il juge utiles sur l'origine ou les caractéristiques du produit en cause. S'il ne sait ou ne veut signer, mention en est faite au procès verbal.

A la demande du détenteur un récépissé est délivré par l'auteur du procès verbal.

Article 18: Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les échantillons soient, autant que possible, identiques et représentatifs du lot contrôlé.

Des arrêtés ministériels pourront fixer pour chaque catégorie de production les méthodes d'échantillonnage à respecter, à savoir les quantités à prélever, les précautions particulières à observer, l'attention qui doit être prise pour le transport et la conservation des échantillons.

Article 19: Chaque échantillon est mis sous scellés retenant une étiquette portant:

- le numéro d'ordre donné au prélèvement par le service auquel appartient l'auteur du prélèvement;
- la dénomination sous laquelle le produit est détenu;
- la date du prélèvement;
- la localité dans laquelle les opérations du prélèvement ont été réalisées;
- le nom, l'adresse, l'identité si nécessaire de la personne physique ou morale détentrice du produit;

- toute observation susceptible de permettre au laboratoire de savoir quelles sont les recherches à entreprendre; à cet effet un document annexe peut être joint au procès verbal.

Article 20: L'un des échantillons est offert à la garde du détenteur du produit prélevé. Avis doit lui être donné de conserver cet échantillon scellé dans des conditions telles qu'il puisse être analysé ultérieurement.

Si l'intéressé en décline la garde, il en fait mention au procès verbal et l'échantillon est conservé avec les deux autres.

Article 21: Les deux autres échantillons sont adressés au siège du service dont dépend l'auteur du prélèvement. Ils y sont enregistrés et mention du numéro d'entrée est portée sur les étiquettes et le procès verbal.

Un échantillon est ensuite transmis au laboratoire compétent, le second échantillon est entreposé au siège du service dans des conditions propres à assurer la conservation. Toutefois, la garde des deux ou trois échantillons peut être confiée au laboratoire si les conditions particulières sont exigées pour cette conservation.

Article 22: Lorsqu'une denrée, en raison de ses caractéristiques ou de sa valeur, ne peut sans inconvénient faire l'objet d'un prélèvement en trois exemplaires ou lorsque l'analyse pour des raisons techniques ou scientifiques ne peut être faite qu'en temps donné qui empêche ou rend non valable une analyse ultérieure, le prélèvement est effectué en un seul échantillon portant sur tout ou partie du produit.

Cet échantillon unique doit être prélevé, transporté, conservé et transmis dans les mêmes formes que prévues aux articles précédents.

Article 23: Les analyses des échantillons sont effectuées par des laboratoires agréés par arrêté interministériel pris après avis du Conseil National de la Consommation.

Ils doivent de préférence employer les méthodes d'analyses recommandées au plan international.

Article 24: A la fin de ses travaux, le laboratoire rédige un bulletin d'analyse sur lequel sont consignés les résultats de ses investigations et ses conclusions quant à la conformité du produit à la réglementation ou, à défaut, à des normes internationales lorsqu'elles existent.

Article 25: Si l'analyse ne relève aucune anomalie, l'intéressé en est avisé.

Article 26: Si l'analyse fait apparaître que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre les résultats de cette analyse sont transmis au service qui a effectué les opérations de prélèvement.

Ce service avise l'auteur présumé de l'infraction qu'une information judiciaire va être ouverte contre lui. L'intéressé dispose éventuellement, le bénéfice d'une expertise contradictoire. A défaut de répondre dans des délais impartis, les résultats de l'analyse ne peuvent plus être discutés.

Article 27: Si l'expertise contradictoire est réclamée, l'intéressé choisit un expert de son choix présentant les garanties de qualification idoines. Il travaille aux frais de la personne en cause.

L'expert utilise l'échantillon laissé à la garde de l'intéressé ou à celle du service chargé de l'enquête comme prévu à l'article 20. Dans les 15 jours, il doit présenter ses conclusions qui ne peuvent porter que sur le plan technique ou scientifique. Lorsqu'elles diffèrent des conclusions résultant de la première analyse, l'expert et le responsable du laboratoire se réunissent dans les meilleurs délais pour en débattre.

Article 28: Les procès verbaux dressés en application du présent décret, les bulletins d'analyse, les rapports d'expertise sont adressés avec toutes observations utiles à l'autorité judiciaire chargée des poursuites au tribunal territorialement compétent afin qu'il décide de la suite à donner ces constatations.

Article 29: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/008 du 14 février 1994, portant création et organisation du Comité National Préparatoire de la quatrième Conférence Mondiale sur les femmes C.N.P.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/92/014/PRG/SGG du 6 février portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 18 janvier 1994.

Décrète:

Article 1er: Il est créé un organe préparatif dénommé Comité National Préparatoire (C.N.P.) chargé de lancer, de promouvoir les préparatifs de la quatrième Conférence Mondiale sur les femmes: Lutte pour l'Egalité, le Développement et la Paix.

Article 2: Le Comité National Préparatoire a pour mission:

- de préparer le rapport national et d'encourager la participation du pays aux activités préparatoires régionales de Dakar en 1994 et mondiales de Pékin en 1995.
- de stimuler un large débat national auquel participe toutes les couches de la société;

- de lancer une action précise pour réaliser les objectifs en matière d'élaboration des politiques;

- d'organiser à l'échelle nationale des campagnes d'information et de communication appropriées pour sensibiliser les groupes cibles intéressés.

Article 3: Le Comité National Préparatoire est composé comme suit:

- **Président:** Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance.

- **Vices-Présidents:** Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Le Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation Professionnelle
- Le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

- **Rapporteur :** La Directrice Nationale de la Promotion Féminine et le Chef du Bureau d'Etude du Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance.

- **Membres:** Conseil Transitoire de Redressement National deux (2) représentants

- Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle un (1) représentant

- Ministère de la Reforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail un (1)

- Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales un (1) représentant

- Ministère du Plan et des Finances un (1) représentant

- Ministère de la Communication un (1) représentant

- Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises un (1) représentant

- Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme un (1) représentant

- Madame le Conseiller du Secrétaire d'Etat

- Coordination des O.N.G un (1) représentant

- Président Associations des Femmes d'Affaires de Guinée

- Présidente Groupement des Femmes d'Affaires Sociales

- Madame la Directrice Nationale de la Promotion de l'Enfance

- Monsieur le Directeur National de la Décentralisation

- Madame Sultan née Mariama Traoré

- Madame Haby Dieng Cour Suprême

- Monsieur Mamadou Saliou Diallo SEPIA

Article 4: Le Comité National est appuyé par quatre commissions techniques et un Secrétariat de synthèse.

Ces Commissions sont respectivement chargées de collecter toutes données relatives aux thèmes à développer et de rédiger les avant projets de rapports nationaux à soumettre aux membres du comité pour approbation.

Article 5: Le Comité National Préparatoire aura des antennes au niveau régional et Préfectoral.

Article 6: Un arrêté du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion Féminine et à l'Enfance détermine les attributions et le fonctionnement des quatre commissions techniques, du comité de synthèse et des antennes régionales et préfectorales.

Article 7: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/010 du 14 février 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministère de l'Aménagement du Territoire

Décrete:

Article 1er: Il est accordé à Alpha Tanoudy Camara, magistrat en service à la Présidence de la République, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de

Kountia-Sud, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1 799,22 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de 50 000 FG

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994

Lansana Conté

Décret D/94/011 du 14 février 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministère de l'Aménagement du Territoire

Décrete:

Article 1er: Il est accordé à Madame Zaidan Souham, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 M du lot 3 du plan cadastral de Matoto, (zone Industrielle), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 3 182 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines une redevance annuelle d'un montant de 250 000 FG

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994

Lansana Conté

Décret D/94/013 du 14 février 1994, portant cession de l'Entreprise PROSECO sur proposition conjointe du Ministère du Plan et des Finances et du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale,

Vu l'Ordonnance D/91/025 du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques telle que modifiée par l'Ordonnance O/92/022/PRG/SGG du 26 mai 1992;

Vu la Loi L/93/037 du 20 août 1993 fixant des règles relatives à la privatisation des Entreprises Publiques;

Vu Le décret D/92/133/PRG du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques telles que

modifiée par l'Ordonnance 0/92/022/PRG/SGG du 16 mai 1992.

- Vu Le décret D/93/208/PRG/SGG du 21 octobre 1993 portant application de la Loi L/93/037/CTRN du 20 août 1993;
- Vu Le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février, notamment les Membres du Gouvernement.

Décrete:

Article 1er: l'entreprise PROSECO liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société Anonyme de Droit Privé guinéen, dénommée PROSECO S.A.

Article 2: Les modalités Juridiques de cette cession feront l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat cédant représenté par le Ministère chargé du Plan et des Finances et la Société cessionnaire.

Article 3: Les Ministères du Plan et des Finances, du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/014 du 14 février 1994, portant statuts de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre, O.N.E.M.O.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la loi L/93/021/C.T.R.N. du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements Publics Administratifs;
- Vu l'ordonnance n° 030/88/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/92/211/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre ci-après dénommé ONEMO.

Article 2: L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre est un Etablissement Public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé du Travail.
L'ONEMO jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère administratif.

Article 3: Le siège de l'ONEMO est fixé à Conakry.
Il peut être transféré à l'importe quel lieu du territoire national après avis de l'autorité chargée de la tutelle.

Article 4: L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre a pour mission:

- La mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de l'emploi et de l'utilisation rationnelle de la main-d'oeuvre des secteurs para-public et privé.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de participer à l'élaboration de la politique de l'emploi dans les secteurs para-public et privé;
- d'élaborer la réglementation sur l'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère en Guinée;
- d'assurer la gestion courante de l'emploi et de la main-d'oeuvre;
- de tenir et de mettre à jour les statistiques sur l'emploi et de la main-d'oeuvre;
- d'établir les documents permettant l'introduction de la main-d'oeuvre

étrangère en Guinée, notamment le Contrat de Travail et le Permis de Travail;

- de procéder à la résiliation des contrats des travailleurs expatriés et au retrait du permis de travail des travailleurs expatriés et au retrait du permis de travail arrivé à expiration et d'en informer les services de l'immigration en vue de procéder au rapatriement et ceux en situation irrégulière;
- d'examiner les plans d'emploi et de contrôler les engagements souscrits par les entreprises agréées dans le cadre du Code des Investissements en matière d'emploi;
- de définir, à partir des offres et demandes d'emploi, les besoins et types de formation.

TITRE II ORGANISATION

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: COMPOSITION

Article 5: L'ONEMO est géré par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres chargé du Travail;

- Un représentant du Ministère chargé du Travail
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale;
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- Trois représentants des Travailleurs;
- Trois représentants des Employeurs.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leur représentant et pour les autres membres sur proposition des organisations les plus représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 7: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande;
- il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé:

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire

Les représentants de l'autorité de tutelle en peuvent en aucun cas être élus président ou vice-président du Conseil d'Administration.

Article 9: Le Directeur Général de l'ONEMO assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 10: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil d'Administration. Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration.

SECTION II: ATTRIBUTIONS

Article 11: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ONEMO.
Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- l'élaboration du règlement intérieur de l'ONEMO;
- le programme annuel d'activité;
- le programme pluriannuel d'investissement;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- le taux de rémunération des prestations de services offerts par l'ONEMO;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- les emprunts;

- l'affectation des moyens matériels humains et financiers;
- les marchés des travaux, de fourniture et de service;
- l'acceptation ou non des dons et legs;
- l'approbation du rapport annuel d'activité.

Article 12: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'ONEMO. Dans ce cas il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

SECTION III: FONCTIONNEMENT

Article 13: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par soumettre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14: La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire d'avis de contre accusé de réception.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 15: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés.

la présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16: Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pas pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 17: Le Secrétaire de séance consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'Office.

Article 18: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ONEMO dans le cadre des travaux ou fournitures de service.

CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE

Article 19: L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre est géré par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 20: Le Directeur Général de l'ONEMO assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine des agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraintes, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

Article 21: Dans le cadre de la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les Contrats, Conventions, Baux et Marchés qui engagent l'ONEMO.

Article 22: Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il représente l'Office en justice et vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur du budget de l'ONEMO.

Article 23: Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité générale qui détaille les actions entreprises par l'ONEMO, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 24: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé:

- d'assister le Directeur Général dans la préparation du rapport d'activité;
- d'assurer le suivi et l'exécution des différentes activités;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de veiller à la diffusion des informations et des documents au niveau des services de l'Office;
- d'exécuter toutes autres tâches a lui confiées par le Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint est également nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Ministre chargé de la tutelle.

CHAPITRE III: STRUCTURE

Article 25: Pour assurer sa mission, l'ONEMO comprend:

- Un service Administration et Financier (SAF);
- Des Bureaux régionaux;
- Des Divisions;

Article 26: Le service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section est chargé:

- de gérer les personnel de l'ONEMO;
- de préparer et d'exécuter le budget de l'ONEMO;
- de tenir le secrétariat et d'assurer la dactylographie des documents administratifs ainsi que le classement de ceux-ci;
- d'approvisionner l'Office en matériel.

Article 27: Le Chef du service administratif et financier à la qualité d'agent comptable nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, il tient seul la comptabilité de l'ONEMO, rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'ONEMO.

Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'ONEMO des comptes de dépôt dans les Etablissements Bancaires ou de Crédits.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'Ordonnance N° 91/04 du 26 février 1991.

Il peut être assisté par les agents mis à sa disposition par le Directeur Général, mais il est seul responsable de sa gestion.

Article 28: Les divisions sont:

- la Division Emploi
- la Division Main-d'Oeuvre
- la Division Statistique et Information

Article 29: La division Emploi est chargée:

- d'étudier le marché de l'emploi et d'en dégager les facteurs influençant son évolution;
- de collecter périodiquement des informations sur les secteurs public, para-public et privé en vue de permettre une étude globale de l'emploi;
- de cerner, en rapport avec le Ministre chargé du plan, les variables démographiques influençant l'offre d'emploi;
- d'étudier les salaires d'action pour la promotion de l'emploi;
- de suivre et d'évaluer les stratégies mises en place à cet effet;
- d'examiner les plans d'emploi et de contrôler les engagements souscrits par les entreprises agréées dans le cadre du Code des Investissements;
- de produire périodiquement le bilan du marché de l'emploi;
- d'oeuvrer pour la mise à jour d'une classification socio-professionnelle des emplois et métiers de la Guinée.

Article 30: La Division Emploi comprend:

- Une Section Enquêtes et Recensement du marché de l'emploi;
- Une Section Classification et Qualification des emplois et métiers;
- Une Section Bureau de Stratégie et Suivi des plans d'actions en faveur de l'emploi.

Article 31: La Division Main-d'Oeuvre est chargée:

- d'assurer la gestion courante de l'offre et de la demande d'emploi;
- de mettre en relation offres et demandes reçues pour assurer le placement;
- d'établir les documents nécessaires (des cartes, des livrets, des contrats de travail, des registres d'employeur) en faveur des demandeurs d'emploi, des travailleurs et des employeurs;
- de contrôler le recrutement des travailleurs étrangers;
- de collaborer avec les institutions nationales de financement de micro entreprise en faveur des chercheurs d'emploi;
- de prodiguer des conseils aux demandeurs sur la base des informations collectées dans les fichiers des offres d'emploi, des entreprises, des centres de formation, des institutions de financement et des ONG;
- d'orienter les chercheurs d'emploi selon leur choix, leur aptitude et les possibilités du marché de l'emploi;
- d'effectuer périodiquement des prospections au sein des entreprises.

Article 32: La Division Main-d'Oeuvre comprend:

- Une Section Prospection, Conseil et Orientation
- Une Section mise en relation et Placement
- Une Section Recrutement des travailleurs étrangers;

Article 33: La division Planification et Statistiques est chargée:

- de collecter et de mettre à jour des statistiques sur l'emploi et la main-d'oeuvre;
- de tenir un fichier des Entreprises et de leurs personnels;
- d'élaborer un répertoire des Entreprises et Sociétés;
- de confectionner et d'actualiser un annuaire statistique;
- d'établir et de maintenir des relations étroites avec tous services ayant en charge la réalisation de programmes d'investissements générateurs d'emplois directs;
- d'assurer la synthèse des données statistiques reçues des Divisions et bureaux Régionaux de l'ONEMO;

- de tenir une documentation correcte sur la législation nationale en matière de travail sur les institutions des autres pays chargées de la gestion des ressources humaines, sur le Bureau International du Travail (BIT) et sur le Centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT).

Article 34: La Division Statistique et Information comprend:

- Une Section Statistique, Informatique et Fichier;
- Une Section Enquêtes, Etudes et Information;
- Une Section Relations Extérieures.

Article 35: Les bureaux régionaux sont:

- le Bureau Régional de Conakry
- le Bureau Régional de Kindia
- le Bureau Régional de Labé
- le Bureau Régional de Kankan
- le Bureau Régional de N'Zérékoré.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 36: Le personnel de l'ONEMO comprend:

- des personnels fonctionnaires;
- des personnels temporaires.

Article 37: Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

Les personnels temporaires sont régis par le Code du Travail.

Article 38: Les personnels fonctionnaires sont placés en position de détachement.

Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur Général de l'Office conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II: GESTION FINANCIERE

Article 39: L'ONEMO dispose des biens meubles et immeubles dont sera dressé un inventaire.

Article 40: un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiments et équipements propres à l'ONEMO avec indication de leurs valeurs et

de leurs durées d'amortissement sera dressé le Directeur Général et visé par le Ministre chargé de la tutelle.

Les biens de l'ONEMO sont insaisissables.

Article 41: Pour son fonctionnement l'ONEMO dispose des ressources suivantes:

- les Subventions de l'Etat;
- les Redevances perçues à l'occasion de la délivrance des Permis de Travail aux travailleurs étrangers;
- les recettes sur la vente des registres d'employeurs et de cartes de travail;
- les Fonds provenant d'aides extérieures;
- les Produits du placement des fonds de l'Office;
- les Dons, Legs et libéralités de toutes natures;
- les Emprunts;
- les Recettes diverses.

Article 42: Les charges de l'Office comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- Les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur Général;
- Les paiements de tous matériels matières travaux et services;
- Les loyers des locaux et les matériels pris en location;
- Les prestations que l'Office prend en charge;
- Les dépenses d'équipement;
- Les dépenses d'investissement;
- Les charges financières éventuelles.

Article 43: La comptabilité de l'ONEMO est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique;

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à la quelle ils se rapportent.

Article 44: Les comptes de l'ONEMO sont soumis à l'examen d'un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances dont la mission est de vérifier les documents comptables de l'ONEMO en vue de certifier la régularité et la sincérité des états.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Office, son bilan et ses comptes.

Article 45: Les contrats de fourniture, de prestation de services et travaux conclus par l'ONEMO obéissent aux dispositions de la loi n° L93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics Administratifs et celles du décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 46: La tutelle sur les organes et sur les actes de l'ONEMO est exercée par le Ministre chargé du travail conformément aux dispositions du présent décret par voie:

- de nomination;
- d'autorisation préalable;
- d'approbation;
- d'annulation ou de substitution.

Article 57: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du décret D/91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumises à autorisation préalable:

- l'alinéation des biens immeubles;
- l'émission des emprunts.

Article 48: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord réputé et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- la décision fixant l'organisation interne de l'ONEMO.

Article 49: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- La décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'ONEMO;
- La décision est contraire au règlement de la politique générale du Gouvernement;
- La décision est contraire au règlement intérieur de l'ONEMO;
- La décision compromet l'équilibre intérieur de l'ONEMO;
- L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait, à nouveau, l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre, annuler par acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements.

Article 50: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure de procéder à leur inscription.

Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

Article 51: Le Conseil d'Administration rend compte à l'autorité de tutelle. Il adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activité. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

Article 52: L'ONEMO est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment:

- l'Inspection Générale des finances;
- l'Inspection Générale d'Etat;
- l'Inspection Générale du Ministère chargé de la tutelle.

L'ONEMO est également soumis au contrôle juridictionnel de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53: L'organisation et le mode de fonctionnement détaillé de l'ONEMO sont fixés par règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 54: Les Chefs de Division, les Chefs des bureaux régionaux, les Chefs de Section sont nommés par le Directeur Général de l'Office.

Article 55: Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres institutions de l'ONEMO dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent décret.

Article 56: Le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du

présent Décret.

Article 57: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 027/PRG du 22 avril 1986 portant Création, Mission et Statut de l'ONEMO, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/015 du 14 février 1994, créant le conseil national de la consommation et fixant sa mission en application de la loi L/93/003/CTRN relative à la Protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et Services et à la répression des fraudes Commerciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu la Loi L/93/003/CTRN du 14 février 1994 relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG nommant les membres du Gouvernement,
- Vu le décret D/92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Décète:

Article 1er: Il est créé un Conseil National de la Consommation.

Le Conseil est placé sous la présidence du Président de la République, ou de son représentant nommé par décret.

Article 2: Le Conseil a pour mission:

- a) de conseiller le Président de la République pour déterminer la politique de consommation de la République de Guinée;
- b) de consulter sur cet objet les partenaires socio-économiques et en particulier les organisations professionnelles et associatives représentatives;
- c) dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition, d'assurer en son sein la mission du comité national de l'alimentation et de la nutrition;
- d) de coordonner la politique de contrôle des produits, des services et des denrées alimentaires;
- e) de veiller à l'application de la réglementation et des normes rendues obligatoires, par l'examen des rapports d'activité dont il est destinataire, émanant des autorités compétentes et de celle chargées des contrôles.

Article 3: Le Conseil est consulté sur tout projet de réglementation relatif à cet objet, par les ministres compétents.

Le Conseil peut se saisir de toute question se rapportant à sa mission et y engager les administrations concernées.

Article 4: Le Conseil est composé des membres suivants nommés par décret du Président de la République:

- Sur proposition des ministres responsables:
 - * Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de Ressources Animales
 - * Un représentant du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme
 - * Un représentant du Ministère de la Justice
 - * Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
 - * Un représentant du Ministère du Plan et des Finances
 - * Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
 - * Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

* Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle

* Un représentant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

* Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Promotion Féminine et à l'Enfance

- Sur proposition de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée

* Deux représentants des Opérations Economiques

- Après concertation avec les organisations représentatives des consommateurs;

* Deux représentants des consommateurs.

Article 5: Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière. Il peut décider de s'organiser en comités restreints sur des questions particulières.

Un Secrétariat général permanent est chargé d'assurer le suivi des travaux du Conseil, la préparation matérielle des réunions, la rédaction des procès verbaux et leur diffusion. Le secrétariat général n'a ni pouvoir hiérarchique ni pouvoir réglementaire. Il est assuré par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 6: L'Institut de Normalisation et de Métrologie apporte son concours aux travaux du Conseil. Il est systématiquement associé aux travaux de réglementation et de normalisation du Conseil. Il appuie en particulier de ses compétences techniques le travail et la mission du Secrétariat général du Conseil.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

Décret D/94/016 du 14 février 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 janvier 1994 complétant et modifiant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG/86 du 22 septembre 1986 créant l'Ordre National du Mérite.

Décète:

Article 1er: Monsieur Lansana Conté, Président de la République est élevé à la Dignité de "Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée", pour les services rendus à la Nation.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Lansana Conté

ARRETE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté A/94/074/MARA/CAB du 14 février 1994, portant création du comité de pilotage du projet agro-pastoral de Beyla-Kérouané (PDA/BK)

Le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu l'Ordonnance 030/PRG/SGG du 3 décembre 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret 213/PRG/SGG du 6 septembre 1992 fixant l'organisation et les attributions du M.A.R.A.;

- Vu le décret 033/PRG/SGG du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux;
- Vu le décret 036/PRG/SGG du 8 février 1992 nommant les membres du Gouvernement de la République;
- Vu l'accord de prêt F/GUI/DEV-AGP/93/21 du 10/12/93 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement.
- Vu les nécessités de services.

Arrête:

TITRE I: ORGANISATIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé dans le cadre du Projet de Développement Agro-pastoral de Beyla-Kérouané (PDA/BK), un Comité de Pilotage du projet de même nom.

Article 2: Le Comité de pilotage est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales est présidé par le Secrétaire Général ou son Représentant.

TITRE II COMPOSITION ET ATTRIBUTION

Article 3: La composition du Comité de pilotage est la suivante:

- 1 - Le Secrétaire Général du M.A.R.A ou son Représentant (Président);
- 2 - Un représentant de la Direction Nationale de l'Elevage (Secrétaire);
- 3 - Un représentant de la Direction Nationale du Génie Rural;
- 4 - Un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture;
- 5 - Un représentant de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
- 6 - Un représentant du Ministère du Plan et des Finances;
- 7 - Un représentant du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.Nle Environnement);
- 8 - Des représentants des principaux opérateurs de terrain chargés de la mise en oeuvre du Projet;
- 9 - Un représentant du Bureau de Coordination de la Politique Agricole (BCPA);
- 10 - Les représentants des Bailleurs de fonds.
- 11 - Le Directeur du PDA/BK, assisté en tant que de besoin de ses collaborateurs;

Article 4: Le Comité de pilotage est un organe interministériel de supervision destiné à assurer la coordination et le suivi de la mise en oeuvre du projet.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- * examiner les questions de politique générale du projet et ses implications institutionnelles;
- * veiller au respect des accords passés avec les bailleurs de fonds;
- * débattre et adopter les programmes annuels d'activités soumis par la Direction du projet;
- * recommander les adaptations et orientations à apporter aux programmes annuels afin d'en améliorer la viabilité;
- * examiner l'évolution de l'exécution du projet par rapport aux objectifs définis et veiller à la cohérence entre les divers volets;
- * prendre en compte les recommandations des Comités de concertation établis dans les deux préfectures;
- * assurer l'évaluation des opérations sur le terrain.

Article 5: Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an, à Conakry ou à Beyla ou à la demande du suivi-évaluation externe.

TITRE III DISPOSITION FINALES

Article 6: Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1994
Ibrahima Sory Sow

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 4 - 1994